



REGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTE



NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DE LA MESURE

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DES INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES
(TYPE D'OPERATION 0402AR RELANCE EURI DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL DE FRANCHE-COMTE)

*Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Lisez-la avant de remplir la demande.*

SI VOUS SOUHAITEZ DAVANTAGE DE PRECISIONS, CONTACTEZ LA
DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET (DRAAF)
4 BIS RUE HOCHÉ - BP 87865 - 21078 DIJON CEDEX

Tous les documents officiels de formulaires mentionnés dans cette notice sont téléchargeables sur le site
<https://www.europe-bfc.eu/>

Cette opération a vocation à accompagner les projets d'investissements qui contribuent à améliorer la compétitivité des Industries Agroalimentaires (IAA).

CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Qui peut demander une subvention ?

Les bénéficiaires sont les entreprises de taille PME (conformément à l'article 2 de l'annexe I du règlement UE 651/2014), les entreprises de taille intermédiaires (ETI) et les grandes entreprises dont l'objet est la transformation et/ou la commercialisation des produits agricoles de l'annexe 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Les ETI constituent une catégorie d'entreprises intermédiaire entre les PME et les grandes entreprises, qui a été introduite par le décret d'application 2008-1354 de la loi de modernisation de l'économie. Une ETI a entre 250 et 4999 salariés, et un chiffre d'affaires n'excédant pas 1,5 milliards d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros.

Une entreprise qui a moins de 250 salariés, mais plus de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires et plus de 43 millions d'euros de total de bilan est aussi considérée comme une ETI.

Les règles de consolidation appliquées pour déterminer la taille d'une entreprise (PME, ETI ou Grande entreprise) sont celles exposées dans l'annexe I du règlement UE 651/2014).

Le demandeur doit respecter les normes communautaires en vigueur dans le domaine sanitaire et environnemental.

Notamment, le demandeur doit démontrer qu'il est en règle au titre de la réglementation des installations classées pour l'environnement et que les effluents générés par l'évolution de son activité pourront être traités, soit par la mise en place de son propre traitement, soit par le biais d'un raccordement au réseau public de collecte des eaux usées. Dans ce dernier cas il devra fournir au moment du dépôt de son dossier un exemplaire de l'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement (Code de la Santé publique, art L35-8) et la convention de déversement.

L'aide ne peut pas être accordée :

- aux entreprises en difficulté au sens des lignes directrices européennes,
- aux SCI, associations loi 1901, Marchés d'Intérêt National, groupements de producteurs, CUMA, exploitants agricoles et aquacoles sous quelque statut juridique que ce soit.

Quels projets sont subventionnés ?

Un projet ne se limite pas au simple descriptif d'un plan d'investissement, mais doit présenter une approche s'inscrivant dans une stratégie globale pour l'entreprise.

Le projet doit répondre à des critères de taille minimale d'investissements à savoir :

- 80 000 € (HT) de dépenses éligibles lorsque le porteur du projet est une micro-entreprise,
- 100 000 € (HT) de dépenses éligibles pour les autres entreprises.

Dans le cas où un même porteur présente des investissements sur des sites différents, un dossier par site doit être déposé. Ces dossiers seront instruits séparément.

Le projet doit avoir un montant de dépenses présentées éligibles supérieur ou égal à 1 500 000,00 € au moment du dépôt de la demande d'aide.

Coûts éligibles :

Constituent des dépenses éligibles :

- L'achat ou la location-vente de matériels et équipements neufs, jusqu'à concurrence de la valeur marchande de l'actif ;
- L'achat ou la location-vente d'installations de pré-traitement et de traitement des effluents, jusqu'à concurrence de la valeur marchande de l'actif ;
- Les frais généraux liés aux coûts éligibles visés précédemment, au sens de l'Article 45.2.c du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 : « aux frais généraux liés aux dépenses visées aux points a) et b), à savoir notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité. Les études de faisabilité demeurent des dépenses admissibles même lorsque compte tenu de leurs résultats aucune dépense relevant des points a) et b) n'est engagée » ;
- Les investissements immatériels au sens de l'Article 45.2.d du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 : « aux investissements immatériels suivants: acquisition ou développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales » ;
- Les frais d'information et de publicité à destination du public mis à la charge des bénéficiaires par la réglementation européenne (panneau ou plaque explicative).

L'assiette éligible est plafonnée à 3 000 000,00 €.

ATTENTION

Les devis présentant uniquement des frais d'installation sont considérés comme des dépenses inéligibles.

Les dépenses suivantes ne seront pas subventionnées :

Ne peuvent pas être considérées comme des dépenses éligibles :

- Les investissements liés à la construction, l'extension ou la rénovation de biens immobiliers ;
- Les investissements de simple remplacement ;
- Les matériels d'occasion ;
- Les travaux d'entretien, de remise en état ou de rénovation de matériels existants ;
- Les équipements de stockage et de transformation lorsque ceux-ci constituent l'accessoire d'une activité de commerce de détail. Par dérogation, les investissements matériels relatifs aux magasins de détail peuvent constituer une dépense éligible lorsque les trois conditions suivantes sont remplies :
 - ils sont le complément d'un investissement industriel ;
 - ils sont situés dans les locaux de l'unité de production ou en lien direct avec cette unité de production (sur le même site industriel) ;
 - ils sont utilisés, de façon quasi-exclusive (au moins 80% en valeur du chiffre d'affaires annuel du magasin de vente analysé sur l'année comptable précédant le dépôt du dossier) pour commercialiser les produits issus de cette activité industrielle ;
- La construction et l'aménagement de sièges sociaux et de locaux à usage de bureaux administratifs ;
- La construction et l'aménagement de locaux sociaux tels que cantine, cafétéria, salle de repos. Toutefois, l'équipement des vestiaires et des sas d'hygiène rendus obligatoires par l'activité industrielle, demeure éligible ;
- Les frais de douanes et de change des matériels importés.

Toutefois, ces dépenses non éligibles doivent figurer dans l'annexe 2 du formulaire afin de connaître le montant total de l'investissement, nécessaire lors du calcul des critères de sélection.

ATTENTION

Si votre opération relève de l'article 42 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), à savoir une activité de production, de stockage, de conditionnement, de transformation ou de commercialisation de produits agricoles relevant de l'annexe 1 du TFUE, tout commencement d'exécution du projet avant la date de réception de votre demande d'aide par le guichet unique service instructeur entraîne automatiquement le rejet de la dépense concernée, à l'exception des frais généraux tels que définis à l'article 45. 2 c du règlement n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé qui peuvent présenter un début d'exécution antérieur.

Si votre opération se situe hors de l'article 42 du TFUE, l'application de la réglementation relative aux aides d'Etat de par les régimes d'aide prévoyant la règle d'incitativité conduit à ce que tout commencement d'exécution du projet avant la date de réception de votre demande d'aide par le guichet unique service instructeur rendra inéligible la totalité de votre opération.

Le commencement d'exécution est défini comme étant soit le début de l'activité, soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou à utiliser des services ou tout autre engagement rendant le projet ou l'activité irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. Un bon de commande, un devis signé du bénéficiaire, un premier versement quel qu'en soit le montant... constituent un premier acte juridique. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le «début des travaux» est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.

Quelles sont les zones géographiques concernées ?

Les investissements éligibles doivent être réalisés dans un établissement existant ou à créer sur le territoire du PDR Franche-Comté.

Situation au regard des règles de la commande publique :

En 2016, les règles de la commande publique évoluent ; il convient notamment de se référer aux textes et ressources ci-après :

- Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Publications à vocation pratique et textes applicables pour les acheteurs publics consultables sur le site de la Direction des Affaires Juridiques rattachée au Ministère de l'économie de l'Industrie et du Numérique et au Ministère des Finances et des Comptes Publics.

Tous les porteurs de projet publics ou soumis aux règles de la commande publique demandant une subvention FEADER, quels que soient la nature et le montant des dépenses présentées, devront respecter les principes de la commande publique, à savoir : la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats, la transparence des procédures. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité et la bonne utilisation des deniers publics. La bonne application de ces principes implique une définition préalable des besoins, le respect des règles de publicité et de mise en concurrence et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Dès lors que le demandeur est soumis aux règles de la commande publique, il est tenu de fournir le formulaire de confirmation du respect des règles de la commande publique qui doit contenir l'ensemble des dépenses soumises aux règles de la commande publique.

La situation au regard des règles de la commande publique sera vérifiée lors de l'instruction de la demande.

1) Nature du pouvoir adjudicateur

1)a) Organismes soumis à l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015

1° Les personnes morales de droit public ;

2° Les personnes morales de droit privé qui ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont :

a) Soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ;

b) Soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur ;

c) Soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur ;

3° Les organismes de droit privé dotés de la personnalité juridique constitués par des pouvoirs adjudicateurs en vue de réaliser certaines activités en commun.

Remarque : en outre, toute personne morale privée qui n'entrerait pas dans ce cadre est libre de choisir d'appliquer les règles de la commande publique.

1)b) Rappel des organismes soumis au code des marchés publics de 2006 (après le 1er avril 2016, se référer à l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015)

- L'État (Services centraux et déconcentrés) ;
- Les établissements publics de l'État,
- Les collectivités territoriales
- Les établissements publics de coopération intercommunale

- Les établissements publics locaux administratifs, à caractère industriel et commercial, d'enseignement
- Les ports autonomes et grands ports maritimes (art. R. 113-18 et R. 103-10 du code des ports maritimes)
- Les établissements publics de santé (L. 6141-7 du code de la santé) ou à caractère sociaux ou socio-médical
- Les organismes privés de sécurité sociale (article L. 124-4 du code de la sécurité sociale)

1)c) Rappel des organismes, de statut public ou privé en droit français, relevant de l'ordonnance du 6 juin 2005 (après le 1er avril 2016, se référer à l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015)

Les organismes nommément cités par l'ordonnance :

- Les établissements publics à caractère administratif ayant dans leur statut une mission de recherche sont soumis à l'ordonnance de 2005 (article 3-I-5°)
- Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP)
- Les établissements publics de coopération scientifique :
- Établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST)

D'autre part, sont soumis à l'ordonnance du 6 juin 2005, les organismes de droit privé ou de droit public (exemple : certaines associations Loi 1901) qui sont reconnus de droit public par l'autorité de gestion selon les 3 critères cumulatifs de définition suivants (conditions fixées dans la directive européenne 2004/18/CE du 31 mars 2004) :

1/ Avoir la personnalité juridique ;

2/ Satisfaire à des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel et commercial ;

3/ Se trouver dans une situation de dépendance vis-à-vis d'un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à l'ordonnance du 6 juin 2005 (les conditions ci-dessous sont alternatives et non cumulatives) :

- Financement majoritaire par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public
- Gestion soumise à un contrôle par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public
- Organe d'administration, de direction ou de surveillance composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public.

2) Synthèse des procédures de mise en œuvre de la commande publique

Les 3 principes fondamentaux du droit de la commande publique (le choix d'une offre répondant de manière pertinente au besoin, la bonne utilisation des deniers publics et ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin) sont à respecter dès le 1er euro d'achat public.

Pour les maîtres d'ouvrage soumis au Code des Marchés Publics et / ou à l'Ordonnance de 2005 ou de 2015, différentes obligations s'imposent selon le montant et la nature de l'achat public. Une synthèse des obligations relatives à chaque procédure et des documents susceptibles d'être demandés dans le cadre de l'instruction des demandes de paiement FEADER est indiquée dans le formulaire de confirmation du respect des règles de la commande publique. Une

attention particulière devra être apportée, par les maîtres d'ouvrage concernés, sur l'évolution de la réglementation nationale relative au droit de la commande publique quant à l'évolution des seuils déterminant le type de procédure à appliquer.

3) Qualification d'organisme de droit public

L'expression « Pouvoir adjudicateur » dans l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 désigne l'acheteur public. Un organisme est ainsi réputé comme étant de droit public, en application de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014, indépendamment de sa nature publique ou privée. Selon ce texte, par "organisme de droit public", on entend tout organisme qui répond aux 3 critères cumulatifs suivants (les précisions sont celles du texte ou issues des décisions de la Cour de Justice des Communautés Européennes) :

1) créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial :

Des besoins d'intérêt général peuvent correspondre à une activité qui profite à la collectivité et qui pourrait être exercée par une personne publique (par exemple : logements sociaux), à une activité non lucrative ou à une activité qui relève d'une interaction importante avec les collectivités ou l'Etat (par exemple : traitement des ordures). La notion de caractère autre qu'industriel et commercial s'apprécie au regard de la manière dont les besoins d'intérêt général sont satisfaits : par exemple, ils sont en général satisfaits d'une manière autre que par l'offre de biens ou de services et il s'agit généralement d'une activité qui ne pourrait entièrement être satisfaite par les offres d'opérateurs entièrement privés.

Même si l'organisme exerce une activité commerciale à côté de sa mission d'intérêt général, et y compris dans le cas où celle-ci n'existerait pas à sa création ou est minoritaire en termes d'activité, l'organisme ne perdra pas sa qualité d'organisme qualifié de droit public, même dans l'exercice de son activité commerciale.

2) ET doté de la personnalité juridique,

3) ET dont :

OU soit l'activité est financée majoritairement par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public : ce point est vérifié au regard des comptes de l'organisme, la désignation « majoritaire » étant appliquée comme « plus de la moitié ». Les subventions publiques, y compris communautaires, sont considérées comme un financement public. En outre, dès lors que l'Etat en a le contrôle (s'il peut donner une orientation des fonds au travers de sa participation active dans un organe de direction)

OU soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers : il s'agit d'un contrôle de gestion qui doit être exerçable de manière permanente ; OU soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'État, les collectivités ou d'autres organismes de droit public.

Pour les personnes morales de droit privé au sens français susceptibles de relever de cette directive, telles que les associations, certaines sociétés privées, etc., la situation de votre structure sera systématiquement contrôlée au cours de l'instruction et selon le résultat de ce contrôle, il sera proposé à l'autorité de gestion la qualification ou la non-qualification en tant qu'organisme de droits public (le cas échéant, vous recevrez la décision de l'autorité de gestion qui indiquera la durée de la qualification).

Le service instructeur sera donc amené à solliciter toutes ou partie des pièces nécessaires qui ne seraient pas en sa possession.

Caractéristiques de l'aide :

Le soutien consiste en une subvention.

Taux d'aides :

40 % (100 % de FEADER)

Pour les dossiers ne relevant pas de l'article 42 du TFUE, lorsque le taux d'aide envisagé dans le PDR et celui prévu par les règles d'aide d'Etat sont différents, c'est le taux le plus faible qui s'applique.

A titre d'alternative, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit que le régime d'aide « de minimis » pourra être utilisé et l'aide sera plafonnée au montant permis par ce régime. De même, le régime cadre exempté de notification N°SA.59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 pourra être utilisé.

RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

La liste des engagements figure dans votre formulaire de demande d'aide. Vous devez notamment :

- **Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements prévus dans le projet, ne pas revendre les investissements subventionnés pendant une durée de trois ans à compter du paiement final de l'aide européenne.**
- **Respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné en matière sanitaire, environnementale et de sécurité.**
- **Respecter les obligations réglementaires relatives à la publicité de l'aide.**
- **Vous soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation, et conserver pendant 10 ans l'ensemble des pièces justificatives relatives à la réalisation du projet.**
- **Informez la DRAAF, en cas de modification du projet, du plan de financement, des engagements.**
- **Faire la publicité sur la participation du FEADER dans le financement du projet telle que prévue dans le Règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 en application du Règlement n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le FEADER.**
- **Respecter le code des marchés publics pour les structures publiques et la commande publique dans le cas des organismes reconnus de droit public**
- **Achever votre opération (c'est-à-dire régler la totalité des factures liées à celle-ci) avant le 30 septembre 2024.**

COMMENT REMPLIR LA DEMANDE D'AIDE ?

La demande d'aide contient au moins les informations ci-dessous pour être recevable :

- a) le nom et la taille de l'entreprise
- b) la description du projet ou de l'activité, y compris ses dates de début et de fin
- c) la localisation du projet ou de l'activité
- d) la liste des coûts admissibles
- e) le type (subvention, prêt, garantie, avance récupérable ou autre) et le montant du financement public nécessaire au projet/à l'activité.

Vous devez remplir le formulaire de demande d'aide ainsi que toutes les annexes et le déposer en un seul exemplaire original durant les dates d'ouverture de l'appel à projets auprès de la DRAAF. Vous devez joindre une version numérique.

1) Présentation de devis

Vous devez fournir deux devis pour chacune des dépenses éligibles au type d'opération 4.2AR Relance EURI dont le montant est supérieur à 2 000 €. Pour les dépenses dont le montant est supérieur à 90 000 € (HT), vous devez fournir trois devis. Lorsqu'il ne vous est pas possible de fournir un deuxième ou troisième devis, veuillez l'expliquer dans l'annexe 2 du formulaire.

Le service instructeur a l'obligation réglementaire de procéder au contrôle administratif du caractère raisonnable des coûts qui sont présentés lors de la demande de soutien. En l'absence de ces éléments, et si d'autres moyens de vérification du caractère raisonnable ne sont pas disponibles, le service instructeur ne retiendra pas les dépenses pour lesquelles il n'est pas possible de vérifier le caractère raisonnable des coûts, et dans ce cas l'investissement correspondant ne sera pas financé.

Vous pouvez retenir le devis le plus cher mais il faudra expliquer votre choix (raisons techniques, liées au fournisseur...).

2) La notion de recette :

Les recettes générées par le projet doivent être déduites de la dépense retenue pour calculer le montant de la subvention.

Peuvent être considérées comme des recettes :

- la location à un tiers des biens subventionnés (à l'exception du cas particulier de la location à une filiale chargée de l'exploitation ou des investissements financés en crédit-bail)
- la revente d'énergie à un tiers (valeur à calculer sur la base des 5 premières années de fonctionnement de l'activité du générateur).

Ne constituent pas une recette à déduire :

- les cessions d'actifs non directement liés à l'opération,
- les cessions d'actifs déjà amortis,
- les cessions d'actifs pour lesquels le propriétaire est libéré de ses engagements précédents vis à vis des financements publics,
- les recettes résultant de l'activité commerciale normale de l'entreprise.

Attention : le service instructeur (DRAAF) peut déduire du montant du projet toute recette résultant de la cession d'actifs et non mentionnée dans la demande d'aide, s'il estime que cette recette fait partie intégrante du projet subventionné.

3) Les investissements financés par crédit-bail

Les dépenses encourues dans le cadre d'opérations de crédit-bail sont éligibles au cofinancement européen dans les conditions prévues par le décret d'éligibilité des dépenses en cours d'approbation.

a. Aide octroyée au bailleur :

a) Le bailleur est le bénéficiaire de l'aide européenne qui est utilisé pour réduire les loyers versés par le preneur pour les biens faisant l'objet du contrat de crédit-bail.

b) Les contrats de crédit-bail bénéficiant d'une aide européenne doivent comporter une clause de rachat ou prévoir une période de bail minimale équivalente à la durée, selon les cas de cinq ou trois ans ou à la durée de vie utile du bien faisant l'objet du contrat si cette dernière est inférieure aux durées de cinq et trois ans.

c) En cas de fin de contrat anticipée qui n'aurait pas été approuvée par les autorités compétentes, le bailleur rembourse aux autorités nationales concernées la part de l'aide européenne correspondant à la période de bail restant à courir.

d) L'achat du bien par le bailleur, justifié par une facture acquittée ou une pièce comptable de valeur probante équivalente, constitue la dépense éligible. Le montant maximal éligible de l'aide européenne ne doit pas dépasser la valeur marchande du bien loué.

e) Les coûts autres que les dépenses visées au point d et liés notamment au contrat de crédit-bail tels que les taxes, marges du bailleur, coûts de refinancement, frais généraux et frais d'assurance sont exclus des dépenses éligibles.

f) L'aide européenne versée au bailleur doit être utilisée intégralement au profit du preneur par la voie d'une réduction uniforme du montant de tous les loyers sur la période de bail.

g) Le bailleur apporte la preuve que l'aide européenne sera transférée intégralement au preneur en établissant une ventilation des loyers ou en appliquant une méthode alternative fournissant une assurance équivalente.

h) Les coûts visés au point e, l'utilisation des bénéfices fiscaux résultant de l'opération de crédit-bail et les autres conditions du contrat sont équivalents à ceux qui sont applicables en l'absence d'une aide européenne.

b. Aide octroyée au preneur :

a) Le preneur est le bénéficiaire direct de l'aide européenne.

b) Les loyers versés au bailleur par le preneur, justifiés par une pièce comptable de valeur probante (exemple : quittance), constituent une dépense éligible au cofinancement.

c) En cas de contrat de crédit-bail contenant une clause de rachat ou prévoyant une période de bail minimale équivalente à la durée de vie utile du bien faisant l'objet du contrat, le montant maximal éligible au cofinancement européen ne doit pas dépasser la valeur marchande du bien loué. Les autres coûts liés au contrat de bail sont exclus des dépenses éligibles.

d) L'aide européenne liée aux contrats de crédit-bail visés au point c est versée au preneur en une ou plusieurs tranches selon les loyers effectivement payés. Lorsque la durée du contrat de crédit-bail dépasse la date finale prévue pour la prise en compte des paiements

au titre de l'aide européenne, seules les dépenses liées aux loyers dus et payés par le preneur jusqu'à la date finale du paiement au titre de l'aide sont éligibles.

e) En cas de contrat de crédit-bail ne comportant pas de clause de rachat et dont la durée est inférieure à la période correspondant à la durée, selon les cas de cinq ou trois ans ou de vie utile du bien faisant l'objet du contrat si cette dernière est inférieure aux durées de cinq et trois ans, les loyers sont éligibles au cofinancement européen proportionnellement à la période de l'opération éligible. Le preneur doit apporter la preuve que le crédit-bail était la méthode la plus rentable ou la seule accessible pour obtenir la jouissance du bien. S'il s'avère que les coûts auraient été inférieurs en cas de recours à une méthode alternative, les frais additionnels sont déduits des dépenses éligibles.

Le contrat de crédit-bail doit être fourni comme pièce justificative nécessaire pour le paiement.

c. Vente et cession-bail :

Les loyers versés par un preneur dans le cadre d'un régime de vente et de cession-bail sont éligibles conformément au présent 2. Les frais d'acquisition du bien ne sont pas éligibles au cofinancement européen. Une convention tripartite (autorité de gestion ou organisme intermédiaire, bailleur, preneur) est nécessaire pour déterminer les missions et les responsabilités de chacun.

4) Installations classées pour la protection de l'environnement

Pour tous projets, un dossier de déclaration ou de modification auprès de la DDETSPP ou de la DREAL doit être déposé (selon département). L'accusé de réception ou la preuve de dépôt de ce dossier doit être transmis au service instructeur au dépôt du dossier. L'arrêté reçu suite à l'instruction du dossier de déclaration ou de modification par la DDETSPP ou la DREAL doit être parvenu au service instructeur dans le délai de complétude du dossier. (Cf dates de dépôt et de complétude figurant dans l'arrêté de l'appel à projets et formulaire>pièces à fournir)

SUITE DE LA PROCEDURE

ATTENTION

Le dépôt du dossier ne vaut, en aucun cas, engagement de l'attribution d'une subvention.

Sélection des dossiers

La sélection des projets se réalise par appels à projets. Les principes relatifs aux critères de sélection sont définis dans le texte de l'appel à projets.

Après réunion du comité de sélection et programmation du dossier en Comité régional de programmation, vous recevrez soit une décision juridique attributive de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

Demande de paiement

Si votre dossier a été retenu par le comité de sélection, et lorsque votre opération a atteint 30% d'avancement ou lorsque les travaux sont terminés, vous pouvez demander à la DRAAF le versement de la subvention (acompte/solde).

Il vous faudra envoyer vos justificatifs de dépenses et remplir un formulaire de demande de paiement.

Ce formulaire de demande de paiement est disponible auprès de la DRAAF. Il devra être retourné à la DRAAF accompagné des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs ou si cela n'est pas possible fournitures de pièces probantes de valeur équivalente).

Concernant le versement d'acomptes, vous devez avoir réalisé entre 30% et 80% des investissements éligibles.

Le solde de la subvention est demandé après l'achèvement des travaux et le paiement des dépenses correspondantes. Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux sera effectuée au préalable par la DRAAF.

La décision d'attribution des aides vous précisera le délai dont vous disposez pour commencer les travaux.

Vous disposez d'un délai de deux ans à compter de la date de déclaration de début des travaux pour terminer votre projet. A titre exceptionnel, sur votre demande motivée faite avant l'expiration du délai concerné auprès de la DRAAF, la Région peut, par décision motivée, accorder en une ou plusieurs fois une prorogation de ce délai, sans que la durée totale de la prorogation n'excède un an pour le démarrage du projet et deux ans pour sa réalisation. Passé ces délais, la décision peut être déclarée caduque et les sommes éventuellement versées peuvent faire l'objet d'un recouvrement.

Dans tous les cas, le calendrier de réalisation devra coïncider avec la fin de gestion de la programmation 2014-2020 (transition de 2 ans comprise). Aucune demande de paiement ne pourra être déposée après le 31/12/2024

Modification du projet, du plan de financement, des engagements.

Vous ne pouvez pas modifier votre projet sans avoir au préalable déposé une demande de modification auprès de la DRAAF. Ces modifications peuvent porter sur l'entreprise (par exemple une modification du n° SIRET), sur le plan de financement du projet, sur la nature des investissements aidés, la durée de réalisation etc...

Publicité de l'aide européenne

Les dispositions de l'annexe III du règlement délégué (CE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement de développement rural pour la période 2014-2020 (informations et publicité relatives aux aides du FEADER) s'appliquent : le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations en matière de publicité, notamment :

Pour tous les projets bénéficiant d'un montant d'aides publiques compris entre 10 000 € et 50 000 € :
une affiche (format A3 minimum : 42 x 29,7 cm) pendant la durée de l'opération.

Pour tous les projets bénéficiant d'un montant d'aides publiques compris entre 50 000 € et 500 000 € :

- **Pour les projets impliquant des investissements matériels : une plaque explicative** (support rigide) de taille minimale A3 (42 X29, 7 cm) pendant la durée de l'opération.

- **Pour les projets n'impliquant pas d'investissements : une affiche de format A3** (42x29,7 cm) pendant la durée de l'opération. *Pour tous les projets bénéficiant d'un montant d'aides publiques compris entre 10 000 € et 500 000 €, ces obligations doivent être respectées au plus tard à partir de la date de la décision d'attribution de l'aide et :*

- *pour les projets impliquant des investissements matériels : au moins jusqu'au paiement final de l'aide,*

- *pour les projets n'impliquant pas d'investissements : jusqu'à la fin de l'opération.*

Pour les projets bénéficiant de plus de 500 000 € d'aides publiques :

- **Pour les projets impliquant des investissements matériels (infrastructures, matériel ou construction) :**

○ **Pendant la mise en œuvre de l'opération :** un panneau temporaire de dimension importante (plus grand qu'un A3)

○ **Au plus tard 3 mois après l'achèvement des travaux : un panneau permanent** significativement plus grand qu'un A3.

- **Pour les projets n'impliquant pas d'investissements : une affiche de format A3 (42x29, 7 cm)** pendant la durée de l'opération.

Les affiches, plaques et panneaux comportent la description de l'opération, le montant de l'aide FEADER, les logos obligatoires c'est-à-dire l'emblème de l'Union Européenne, la mention « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe s'engage dans les zones rurales », le logo de l'autorité de gestion et les logos des cofinanciers.

Les modèles à utiliser peuvent être demandés à la DRAAF et sont disponibles sur le site :

<https://www.europe-bfc.eu/je-suis-beneficiaire/je-suis-mon-dossier-les-bonnes-pratiques-la-reglementation/la-communication/>

Ces informations occupent au moins 25 % de l'affiche, de la plaque ou du panneau.

Pendant la mise en œuvre de l'opération, le bénéficiaire informe le public du soutien octroyé par le FEADER en donnant sur son éventuel site web à usage professionnel, dès lors qu'un tel site existe, et quand un lien peut être établi entre ledit site et le soutien apporté à l'opération, une description succincte de l'opération, proportionnée au niveau de l'aide, y compris de sa finalité et de ses résultats, et mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union. Le site doit également comporter les logos obligatoires c'est-à-dire l'emblème de l'Union Européenne, la mention « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe s'engage dans les zones rurales » et le logo de l'autorité de gestion et les logos des cofinanceurs ainsi qu'un hyperlien pointant vers le site web de la Commission relatif au FEADER :

http://ec.europa.eu/agriculture/rural-development-2014-2020/index_fr.htm

et vers le site <https://www.europe-bfc.eu/>

Les éléments seront présentés en page d'accueil (sans que l'internaute n'ait besoin de faire défiler la page).

Sur toute publication (brochures, dépliants, lettres d'information, par exemple) une indication claire, sur la page de titre, de la participation de l'Union, ainsi que l'emblème de l'Union et celle de l'autorité de gestion. Ces dispositions s'appliquent également pour ce qui est des informations publiées par voie électronique (bases de données à l'usage des bénéficiaires potentiels) ou sous forme de matériel audiovisuel.

Lors de la dernière demande de paiement, le bénéficiaire adresse systématiquement au service instructeur la preuve de la réalisation de la publicité faite pendant la mise en œuvre de l'opération :

- capture d'écran du site web s'il existe ;
- **photographies** de l'affiche, de la plaque explicative ou du panneau mis en place permettant de justifier de la publicité de l'aide FEADER selon les présentes dispositions.

Il est conseillé de plastifier ou rigidifier les affiches pour une meilleure tenue dans le temps.

CONTROLES SUR PLACE

Type de contrôle :

Des contrôles sur place approfondis des opérations subventionnées seront réalisés auprès de certains bénéficiaires, afin de vérifier :

- que les dépenses éligibles aux bénéficiaires peuvent être justifiées par des documents comptables ou autres,

- que la destination effective ou prévue de l'opération correspond aux objectifs décrits dans la demande de soutien communautaire,
- que les opérations faisant l'objet d'un financement public ont été mises en œuvre conformément aux règles définies par le Conseil Régional,
- que les engagements pris par le bénéficiaire ont été respectés.

Les contrôles sur place couvrent tous les engagements et obligations du bénéficiaire qui peuvent être contrôlés au moment de la visite.

En cas d'anomalie constatée, la DRAAF vous en informe et vous demande de présenter vos observations.

Sanctions :

En cas d'anomalie, sauf cas de force majeure, une sanction proportionnée à la gravité de l'anomalie constatée sera appliquée.

Lorsque, dans la demande de paiement, vous présentez comme éligibles des dépenses qui ne le sont pas, une pénalité pourra être appliquée par la DRAAF.

En cas de fraude, de fausse déclaration délibérée (falsification de document, non déclaration délibérée...) ou de refus de se soumettre aux contrôles, les aides accordées pour l'année en cours et pour l'année suivante seront annulées, vous devrez reverser les aides perçues et vous serez sanctionné financièrement. Enfin, vous pourrez être poursuivi pénalement.

QUE DEVIENNENT LES INFORMATIONS TRANSMISES

Vos données personnelles collectées dans le cadre de votre demande d'aide sont traitées par la Région Bourgogne-Franche-Comté ou par des sous-traitants dans le cadre des missions d'autorité de gestion des Fonds Européens Agricoles pour le Développement Rural qui lui sont dévolues. Ces traitements visent à permettre l'éventuel octroi d'une aide et l'évaluation du dispositif concerné.

Ces données seront conservées jusqu'au 31/12/2035.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la protection des Données), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Ces droits peuvent être exercés par courrier à l'adresse suivante : Région Bourgogne-Franche-Comté, Direction Europe et Rayonnement International, 17, boulevard de la Trémouille – CS 23502 - 21035 DIJON cedex. Ou par voie électronique feader@bourgognefranchecomte.fr.

Pour toutes questions relatives à la protection des données personnelles vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données par voie postale (17 boulevard Trémouille, CS 23502 - 21035 DIJON) ou par voie électronique (dpd@bourgognefranchecomte.fr).